

## Arrêt

n° 219 629 du 10 avril 2019  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 février 2019.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« *Le 1<sup>er</sup> juillet 2018, vous vous rendez à Matadi-Kibala afin d'y acheter des ingrédients pour votre commerce. Dans le bus de retour, une conversation est engagée sur la situation politique en République démocratique du Congo. Vous intervenez pour défendre Kabila, mettant en avant le fait que, bien que la famine, l'insécurité et la mortalité soient des choses courantes au Congo, Kabila a tout de même construit une route entre Kinshasa et Matadi. Un passager en désaccord avec vous vous demande de vous taire. À votre sortie du bus, vous êtes giflée par ce passager. Certains vous défendent, puis l'ami de votre agresseur lui dit d'arrêter, tout en vous menaçant de savoir où vous habitez et où vous faites votre restauration.*

*La semaine suivante, à votre retour du travail, vous constatez une première fois que des gens ont essayé de forcer votre domicile. Le lendemain, vous constatez une deuxième fois que votre domicile a presque été forcé. Le troisième jour, vous trouvez que ces gens ont réussi à ouvrir la porte et qu'ils ont*

*saccagé l'intérieur de votre domicile. Vous trouvez également des menaces de morts écrites sur votre maison. Vous décidez alors de ne plus rester à votre domicile, vous emballez vos affaires, vous prenez vos enfants et, le 15 août 2018, vous vous dirigez vers l'aéroport de Ndjili. Vous y prenez un avion pour la Belgique avec vos trois enfants [...] ».*

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations incohérentes voire invraisemblables concernant sa violente altercation à la suite de propos politiques dénués de contenu significatif, concernant la chronologie des trois incidents survenus ensuite à son domicile, et concernant sa surveillance rapprochée par ses agresseurs.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (minimisation des faits ; exigences déraisonnables) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Elle tente de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle a évoqué le « *début de la semaine après le 1<sup>er</sup> juillet* », ce qui n'est pas contradictoire « *avec la date du 4 juillet* »), justification qui laisse entier le constat qu'elle a situé les trois intrusions à son domicile, tantôt sur une période limitée au début du mois de juillet, tantôt sur une période s'étendant de début juillet jusqu'à la mi-août. Ces incohérences injustifiées sont telles qu'elles empêchent de croire à la réalité de ces incidents.

Quant au reproche selon lequel « *les informations [...] concernant la violence liée au genre, sont inexistantes* » dans le dossier administratif, la partie requérante s'abstient de toute précision concrète quant à la pertinence de telles informations sur la crédibilité des faits allégués.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de sa violente altercation avec deux passagers d'un bus suite à des propos concernant la situation politique du Congo, et de la réalité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés ultérieurement dans ce cadre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant aux informations sur la situation prévalant dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant son départ du pays. Le Conseil note à cet égard que les informations générales fournies dans la requête au sujet de la situation prévalant en RDC datent de 2015 et 2016 (pp. 12 et 13), tandis que les plus récentes datant de 2018 (pp. 6 à 11) ne concernent pas la région de Kinshasa. De telles informations ne remettent dès lors pas en cause la pertinence des conclusions que la partie défenderesse tire du rapport d'informations du 9 novembre 2018 figurant au dossier administratif (*Farde Informations sur le pays*, pièce 1) et consacré spécifiquement au « *Climat politique à Kinshasa en 2018* ».

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

Elle ajoute par ailleurs avoir rencontré, dans un lieu de culte en Belgique, une personne qui lui a confirmé qu'elle était toujours recherchée dans son pays. Elle ne peut toutefois fournir aucune précision quelconque sur l'identité de cette personne et sur les éléments concrets qui fondent une telle affirmation, laquelle relève, en l'état de la pure hypothèse.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM